



Arrêté n° 2023-048-PM

Objet : Autorisation de stationnement - déménagements JUMEAU - 71 Bd de l'Océan - Le mardi 21 février 2023

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu les articles R 610-5 et 131-13 du Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire,

Considérant la demande d'autorisation de stationnement en date jeudi 5 janvier 2023 formulée par l'entreprise « Déménagements JUMEAU » courriel : c.navarro@demenagements-jumeau.fr,

Considérant que pour permettre le stationnement ponctuel d'un camion de déménagement sise 71 Boulevard de l'Océan, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, au droit de l'emprise occupée,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise « Déménagements JUMEAU », pétitionnaire de la présente demande est autorisée à stationner un camion de déménagement au droit de la propriété sise 71 Boulevard de l'Océan. Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

Article 2 : Le mardi 21 février 2023, une zone de stationnement temporaire sera réservée au droit du domicile sise 71 Boulevard de l'Océan. Il conviendra à ce que le véhicule soit parfaitement balisé en amont et en aval et de ne pas empiéter de manière inconsidérée sur la chaussée. Les feux de détresse du véhicule concerné devront être impérativement activés durant toute la période d'occupation.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Pour des raisons de sécurité, les piétons seront invités à progresser sur l'accotement opposé.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale
- Entreprise Déménagements JUMEAU, Pétitionnaire

La Plaine-sur-Mer, le 13 février 2023

Séverine MARCHAND
Maire

Pour le maire absent
Danièle VINCENT
1ère adjointe

